



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 16 mars 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_27
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
du Grand Est**

Objet : avis préalable à la demande de dérogation à une provenance de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Pin Noir, de Tilleul à petites feuilles, de Merisier et de Chêne rouge d'Amérique pour la campagne de plantation 2022-2023.

Vous nous avez fait part de demandes de dérogation. Ces demandes portent sur l'utilisation de plants de Pin noir, de Tilleul à petites feuilles, de Merisier et de Chêne rouge d'Amérique en dérogation aux régions de provenances éligible aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

1- Pin Noir :

La demande porte sur la provenance d'une région plus méridionale que la région de provenance recommandée, elle va donc dans le sens d'augmenter la résilience des peuplements dans le cadre du réchauffement climatique.

- **avis favorable** : provenance PNI 902 en remplacement de la provenance PNI 901

2- Tilleul à petites feuilles :

Au regard du caractère thermophile de cette essence, de l'absence de sélection phénotypique, de son statut d'essence d'accompagnement et de la localisation des chantiers, la provenance identifiée TCO 901 « Montagnes » peut être utilisée là où les provenances identifiées TCO 130 « Ouest » et 200 « Nord-Est », provenances de « plaine », sont autorisées.

Le transfert de la provenance allemande 823 07 de climat subocéanique à subcontinental fortement différencié, vers une sylvoecorégion à climat continental assez sec (C41) présente un risque modéré.

- **avis favorable** : provenance TCO 901 en remplacement de TCO 130 et 200
- **avis favorable** : provenance Allemande 823-07 en remplacement de TCO 200 et allemande 823-05

3- Merisier :

La provenance d'Hongrie de merisier peut être acceptée en dérogation du fait de la faible différenciation génétique de cette essence.

- **avis favorable** : provenance de Hongrie en remplacement de PAV – VG – 001 et VG – 003 PAV 901 et cultivars

4- Chêne rouge d'Amérique :

L'absence d'information sur la base génétique du peuplement sélectionné belge 1VB0188 et du peuplement allemand 816 01 « Basses terres d'Allemagne du Nord » ne présente pas les garanties d'avenir pour une plantation en France. Le risque est d'autant plus élevé au regard de la surface faible (1,8 ha) du peuplement sélectionné belge. L'utilisation de plants du verger à graines belge 0WB0523 « Le Cerisier » est à privilégier.

- **avis défavorable** : provenance belge 1VB0188 en remplacement des provenances QRU 901 « Nord-Ouest » et 902 « Est ».

Le préfet de région peut ainsi accorder les dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON